

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU SIEL-TE

Séance du 07 novembre 2022

*Nombre de membres du
Bureau : 35*

*En exercice : 35
Présents : 21
Pouvoirs : 4
Votants : 25*

OBJET

**Délibération
2022_11_07_07B
Affectation d'un·e agent·e
contractuel·le sur le poste
de chargé·e de contrôle de
la DSP THD42® :**

Votes Pour : 25

Votes Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-deux,
Le sept novembre,
A neuf heures et trente minutes,
se sont réunis à Saint-Priest en Jarez, les membres du Bureau du
SIEL-TE Loire, sous la Présidence de Madame Marie-Christine
THIVANT, Présidente du SIEL-TE Loire, dûment convoqués le vingt-
sept octobre deux mille vingt-deux.

Présents :

Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente
Henri BONADA, Vincent BONNICI, Jean-Paul CAPITAN, Patricia
CHAUVE, Marc CHAVANNE, Jean-Louis CHOUVELLON, François
DUMONT, Martial FAUCHET, Béatrice FOURNEL, Michel
GANDILHON, Thierry GOUBY, Alain LIMOUSIN, Didier PONCET,
Pascal PONCET, Daniel PRUD'HOMME, Serge RAULT, Pierre SIMONE,
Bernard SOUTRENON, Jean-Paul TISSOT, Xavier VILLARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs déposés :

- Mandant : Gorges BERNAT	- Mandataire : Marie-Christine THIVANT
- Mandant : Sébastien DESHAYES	- Mandataire : Henri BONADA
- Mandant : Stéphane HEYRAUD	- Mandataire : Bernard SOUTRENON
- Mandant : Didier PICARD	- Mandataire : Marie-Christine THIVANT

Absent(s) excusé(s) : Gérard BAROU, Georges BERNAT, Nicolas CHARGUROS, Marianne DARFEUILLE, Sébastien DESHAYES, Sylvie FAYOLLE, Annick FLACHER, Stéphane HEYRAUD, Marc LAPALLUS, Gilles PERRONNET, Séverine REYNAUD, Marie-Gabrielle PFISTER, Didier PICARD, Pierre VERICEL.

Le secrétariat a été assuré par M. Henri BONADA

Madame la Présidente expose :

VU l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique qui stipule que les emplois de chaque Collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement.

CONSIDERANT que le Comité du 27 juin 2022 a fixé l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- 1) le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- 2) pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes),
- 3) si cet emploi peut être pourvu par un·e agent·e contractuel·le sur le fondement de l'article 332-8 du Code précité, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient.
 - ⇒ le motif invoqué
 - ⇒ la nature des fonctions
 - ⇒ le niveau de recrutement
 - ⇒ le niveau de rémunération

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- 4) si cet emploi peut être pourvu par un·e agent·e contractuel·le, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, en application de l'article 332-8 du Code précité pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il est précisé que, si l'agent·e non titulaire ainsi recruté·e est inscrit·e sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent cet emploi, cet·te agent·e devra, au plus tard au terme de son contrat, être nommé·e en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.

CONSIDERANT que les besoins du Syndicat nécessitent des compétences dans le domaine du contrôle de gestion au motif de l'intérêt tiré du service et de sa continuité :

→ Au titre de l'article L.332-8-2° du Code de la Fonction Publique (emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires),

- 1 emploi permanent de Chargé·e du contrôle de la Délégation de Service Public THD 42 ® sur les grades d'attaché·e ou ingénieur·e pour assurer les fonctions suivantes :
- Contrôler le Délégué du service public THD42 ® :
 - o Au quotidien : suivi de l'activité du Délégué, application du contrat, suivi financier ... ;

- Lors de la mission annuelle de contrôle basée sur le rapport annuel d'activité ;
- Piloter les évolutions du contrat : négociation et rédaction des avenants, évaluation des impacts juridique, financier, commercial ;
- Assurer la cohésion avec les autres contrats en lien avec le très haut débit ;
- Participer à l'élaboration, au suivi et à la prospective du budget THD du service en lien avec le Service Fonctionnel ;
- Préparer les instances de gouvernance avec les élus et les partenaires (Préfecture, Région, EPCI, CD42, FEDER...) ;
- Participer à des instances nationales (AVICCA, ARCEP, FNCCR, Universités d'été, Salons...) et à la veille technologique.

Le niveau de recrutement devra correspondre à une formation de l'enseignement supérieur en droit public, droit des affaires ou droit des contrats.

La rémunération correspondra au grade d'attaché·e dans la limite du dernier échelon.

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité / à la majorité :

DECIDE que le poste susvisé peut être occupé par un·e agent·e contractuel·le en vertu de l'article 332-8-2° du Code précité, selon les modalités explicitées ci-dessus,

AUTORISE l'inscription au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents,

AUTORISE Madame la Présidente à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.

Fait et délibéré en séance

Le 7 novembre 2022

Ont signé au registre tous les membres présents
Pour extrait conforme, la Présidente



Marie-Christine THIVANT

Publiée le

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.